

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation de la décision de CDPI Avertissement
Date	03/06/2025		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	081-2023		

MOTS-CLES

Principes de moralité et probité

Introduction de l'instance

Délibération de l'organe compétent

Irrecevabilité régularisable

Règlement électoral

ABSTRACT

La chambre disciplinaire nationale est saisie de l'appel du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes contre une décision ayant rejeté sa plainte dirigée contre une élue conseillère départementale sortante, poursuivie pour avoir diffusé, pendant la période d'interdiction de la propagande électorale fixée par le règlement électoral de l'Ordre, un courrier électronique invitant une électrice à voter en faveur de son binôme et de plusieurs autres candidats,

En premier lieu, la chambre écarte l'exception d'irrecevabilité de la plainte. Elle relève que si le relevé de décisions autorisant le dépôt de la plainte comportait initialement une erreur matérielle relative à la composition du Conseil national ayant participé à la consultation électronique, cette irrégularité a été régularisée par une délibération ultérieure substituant la liste exacte des conseillers effectivement appelés à se prononcer. Les résultats du vote électronique, les modalités de la consultation et l'avis motivé du Conseil national étant établis, les exigences de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique doivent être regardées comme satisfaites.

Sur le fond, la chambre rappelle que les irrégularités commises au cours de la campagne électorale relèvent, par principe, du contentieux des élections ordinales, dans le cadre du recours prévu par les dispositions du code de la santé publique relatives aux opérations électorales. Elle juge toutefois que cette voie de recours n'exclut pas l'engagement de poursuites disciplinaires lorsque les circonstances dans lesquelles le règlement électoral a été méconnu révèlent, au-delà de la seule irrégularité électorale, un manquement caractérisé aux obligations déontologiques du professionnel. Elle énonce ainsi que la procédure disciplinaire ne saurait se substituer au contentieux électoral, mais qu'elle demeure ouverte lorsque les faits traduisent une méconnaissance significative et délibérée des principes de moralité, de probité, de responsabilité ou de confraternité énoncés par le code de déontologie.

Appliquant ces principes, la chambre relève que le courrier électronique litigieux, diffusé pendant la période de quinze jours précédant la clôture du scrutin au cours de laquelle toute propagande électorale est prohibée par le règlement électoral, constituait incontestablement un message de propagande. Le fait qu'un seul envoi soit matériellement établi est jugé sans incidence, dès lors que, dans le cadre des élections ordinales caractérisées par une faible participation et des écarts de voix parfois très réduits entre candidats, un unique message adressé à un électeur est susceptible d'influencer la sincérité du scrutin. La chambre relève également que le contenu du message reproduisait largement un texte élaboré par un autre candidat et invitait expressément à soutenir certains binômes tout en appelant à écarter un binôme concurrent.

Elle retient, en outre, que l'intéressée avait annexé à son message des informations ordinales officielles relatives à la crise sanitaire, issues du site de l'Ordre. Si ces documents étaient diffusés depuis sa messagerie personnelle et sans qu'elle revendique expressément sa qualité d'élue, leur association à un message de propagande électorale entretenait une confusion entre une communication institutionnelle et une démarche de nature personnelle, susceptible de laisser croire que les informations ordinales étaient utilisées au soutien de sa candidature. La chambre souligne que cette pratique contrevient directement à l'objectif poursuivi par le règlement électoral, qui tend à préserver, durant la période de réserve, tant la neutralité de l'institution que l'égalité entre les candidats, notamment entre les élus sortants et les nouveaux candidats.

La qualité de conseillère départementale depuis plusieurs mandats et les fonctions de trésorière-adjointe exercées par la praticienne conduisent la chambre à considérer qu'elle ne pouvait ignorer les règles applicables à la campagne électorale et qu'elle était, au contraire, tenue à une vigilance particulière dans leur respect. Dans ces circonstances, la méconnaissance délibérée des dispositions du règlement électoral caractérise un manquement au principe de responsabilité prévu à l'article R. 4321-54 du code de la santé publique.

En revanche, la chambre écarte le grief tiré de la méconnaissance de l'obligation de bonne confraternité. Elle juge que le fait d'appeler les électeurs à voter pour certains candidats plutôt que pour d'autres relève du débat électoral et ne constitue pas, en lui-même, un comportement contraire à la confraternité dès lors qu'il n'est accompagné d'aucun propos de dénigrement, de calomnie ou d'attaque personnelle à l'encontre des candidats concurrents.

La décision de première instance est ainsi annulée et la juridiction prononce à l'encontre de cette professionnelle la sanction de l'avertissement.

Code de la santé publique : R. 4125-1, R. 4125-21, R. 4126-1, R. 4321-54 et R. 4321-99

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France

Date 11/07/2023

Dispositif Rejet de la plainte

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité des plaignants Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Qualité du défendeur Masseuse-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du requérant Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Qualité du défendeur Masseuse-kinésithérapeute